

AVIS

ENV.24.67.AV

Révision du plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHFORD visant l'inscription d'une zone d'extraction (devenant zone naturelle au terme de l'exploitation) en extension de la carrière de la Boverie à ROCHEFORT – Analyses préalables et rédaction du rapport sur les incidences environnementales (2^e information)

Avis adopté le 13/05/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* Lhoist Industrie sa
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* Aries Consultants
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.30 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 4/04/2024
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* /
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions sur les analyses préalables et la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Visite de terrain :* 2/05/2024
- *Audition :* 13/05/2024

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Rue Louis Banneux - zone agricole
- *Affectation(s) proposée(s) :* Zone d'extraction devenant zone naturelle au terme de l'exploitation
- *Compensation(s) :* /

Brève description du projet et de son contexte :

La révision vise l'inscription au plan de secteur d'une zone d'extraction d'une superficie de 14,57 ha en lieu et place d'une zone agricole et devenant, au terme de l'exploitation, une zone naturelle. Elle prolonge la zone d'extraction existante couvrant 133 ha.

La carrière de la Boverie est localisée au nord de la Ville de Rochefort, sur le versant nord-ouest du plateau du Gerny. Elle extrait des roches calcaires destinées à la production de chaux et de granulats. Il s'agit essentiellement de calcaire à haute teneur qui permet la production de chaux de qualité à l'usine de On, à 3 km plus au sud.

La demande est sollicitée afin de libérer un gisement de 12.650 kt de pierre à chaux, et ainsi de pérenniser l'activité et d'exploiter le gisement pour 14 années supplémentaires (à partir de 2027).

OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS

Le Pôle Environnement a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 2) relatives au projet de révision du plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT pour l'inscription d'une zone d'extraction (devenant zone naturelle au terme de l'exploitation) en extension de la carrière de la Boverie à ROCHEFORT. Il formule les observations et suggestions suivantes.

Il adhère aux objectifs de la révision qui visent à prolonger l'activité de la carrière en permettant l'accès au gisement vers le nord-est.

A propos des ressources en eau à la galerie de la Tridaine, qui fournit l'Abbaye de St-Rémy (bières de Rochefort) et la ville de Rochefort en eau potable, le Pôle note que le RIE a veillé à étudier précisément les niveaux piézométriques de la nappe. Il a ainsi déterminé les cotes plancher de fond de fosse à respecter dans l'extension (y compris dans la variante de délimitation) afin de rester toujours au-dessus de la nappe, éviter l'exhaure et préserver la ressource en eau en quantité et qualité. A ce propos il conclut aussi que la recharge de la nappe sera accélérée par l'extension de la fosse. Le Pôle salue la qualité et la minutie de l'analyse hydrogéologique et des calculs de gisement qui en découlent.

En matière de biodiversité, le Pôle soutient les mesures d'atténuation et de compensation proposées par le RIE. Ainsi notamment le maintien et la prolongation la haie de la rue Louis Banneux et la restauration d'une pelouse calcaire de 2 ha.

Le Pôle juge pertinente la proposition de variante analysée dans le RIE qui consiste à étendre la zone d'extraction au-delà du périmètre initialement proposé dans l'AGW du 08/03/2022. Elle permettrait une vision à plus long terme de l'aménagement de cette zone, tel que préconisé dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT). Le Pôle soutient cette variante aux conditions suivantes :

- conserver le coteau boisé au nord en zone forestière afin de protéger visuellement les villages de Humain et Havrenne. Dans ce cas, l'extension couvrirait en tout 29,7 ha et permettrait 26 ans d'extraction supplémentaires au lieu de 14 ;
- prévoir une prescription supplémentaire au plan de secteur sur la zone couverte par le périmètre de réservation dédié à la station de radioastronomie. Cette prescription conditionnerait l'obtention d'un permis d'exploiter sur la zone à l'absence d'impacts sur les activités de la station de radioastronomie, notamment en matière de vibration et de poussières. L'étude sur ces impacts pourrait se faire dans un second temps, dans le cadre de la demande de permis pour l'exploitation.

Tout comme l'auteur de l'étude, le Pôle juge pertinente l'inscription d'une zone forestière de 13,9 ha et d'une zone agricole de 3,3 ha en lieu et place de la zone de dépendances d'extraction sur la bande nord-ouest de l'exploitation actuelle. À la suite des informations apportées au cours de la visite de terrain, le Pôle note qu'il s'agit pour le demandeur de traduire règlementairement des engagements moraux pris par celui-ci il y a plusieurs dizaines d'années, préservant ainsi définitivement cette zone d'une future exploitation. Par ailleurs, le Pôle note la qualité biologique importante de cette zone forestière, par sa qualification de forêt subnaturelle.

Le présent avis ne préjuge en rien des avis qui seront remis ultérieurement par le Pôle sur ce dossier lors des différentes étapes de la procédure de révision de plan de secteur.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

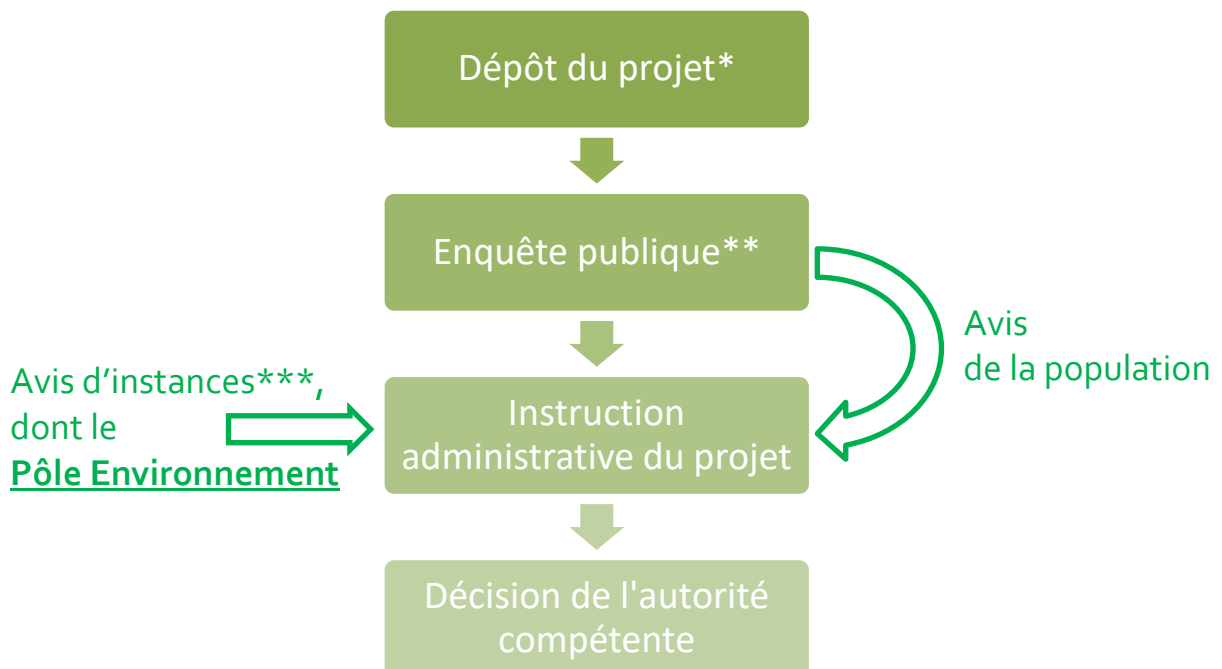
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.